

L'ESSENTIEL

SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL
DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE
DE LA VIENNE



LES CHIFFRES CLÉS DE LA CHASSE EN VIENNE EN 2020



16 administrateurs



14 salariés

23 294 heures pour la direction et le service administratif et le service technique

2 446 heures
L'environnement
(gestion des habitats et éducation à l'environnement)

6 035 heures
La gestion des espèces
(comptages, contrats petit gibier, plans de chasse, dégâts)



3 776 heures
La formation des chasseurs et examen du permis de chasser

11 037 heures
L'accompagnement des adhérents
(administratif, gestion des territoires, rappel de la réglementation, validation permis)

12 442 CHASSEURS

dont **6 644** cotisations départementales

5 544 cotisations nationales

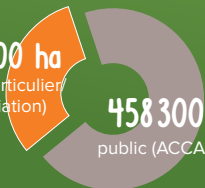
254 cotisations nouveaux chasseurs



664 800 ha
chassables

206 500 ha
privé (particulier/association)

458 300 ha
public (ACCA/AICA)



GESTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES

159 COMMUNES

concernées par au moins 1 aménagement pour la faune sauvage

2360 ha

de cultures pour la faune



3642 ARBRES PLANTÉS,

20 800 arbres (19,5 km de haies) en 6 ans



102 TERRITOIRES

en contrat petit gibier (50576 ha) dont



Faisan commun Faisan vénéré Perdrix grise Perdrix rouge Lapin



6002 lièvres prélevés

1660 cerfs prélevés

5498 sangliers prélevés

5876 chevreuils prélevés



Ce livret à destination des chasseurs de la Vienne est un extrait du SDGC 2020-2026 (consultable dans son intégralité sur www.chasseenvienne.com). Il reprend l'ensemble des règles de sécurité et quelques informations utiles.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2020-2026 est opposable aux chasseurs et à leurs structures. Il devient donc la référence des actions cynégétiques pour 6 ans.

Le non-respect du SDGC peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Les infractions aux dispositions du SDGC sont punies des amendes prévues par les contraventions de la 1^{re} à la 4^e classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

Définition de l'acte de chasse

Art. L420-3 : « Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou résultat la capture ou la mort de celui-ci. L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas un acte de chasse. » Les différents types d'actions précédemment citées ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants :

- être membre de l'Association du territoire de chasse où l'action a lieu.
- ou bien avoir l'autorisation du Détenteur de droit de chasse où l'action a lieu.

Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la « curée ».



RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les mesures réglementaires inscrites aux SDGC concernent tous les chasseurs en Vienne et sont applicables sur l'ensemble des territoires cynégétiques.



Les gardes particuliers sont habilités à relever les infractions au SDGC sur leur territoire de commissionnement.

Leur rôle est incontournable en matière de sécurité auprès des chasseurs et des non-chasseurs, tout particulièrement lors de la chasse collective en battue.

NOUVEAU ! Réforme de la chasse

« Art. L423-25-1. - En cas de constatations d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 peuvent retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L423-2 Loi du 24 juillet 2019 ».

RÈGLE 1

Il est obligatoire pour tous les chasseurs de suivre une remise à niveau des règles élémentaires de sécurité tous les 10 ans (réforme de la chasse - Loi du 24 juillet 2019).

RÈGLE 2

Mesures générales de sécurité

- **Il est interdit** de tirer dans la direction ou au-dessus d'une personne, dès lors que celle-ci se trouve à portée immédiate et directe d'armes à feu ;
- **Il est interdit** de faire usage des armes à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les voies ferrées, dans les 150 mètres autour des habitations (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et les caravanes), des stades, des lieux publics en général ; dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués, sauf accord préalable écrit du propriétaire de ces animaux ;

RAPPEL

Usage de l'arme à feu

Le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme.

- **Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux** : maisons d'habitations, bâtiments d'élevage, stades et lieux publics en général, voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées, lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- Pour les **voies ouvertes au public**, il est possible **à titre exceptionnel et temporaire** d'interdire la circulation du public et d'autoriser les chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs, **si et seulement si le Maire ou le propriétaire concerné le souhaite**.

Pour cela, les dispositions suivantes devront impérativement être respectées :

- pour les voies du **domaine communal** [voies communales (domaine public de la commune) et chemins ruraux (domaine privé de la commune)] : elles doivent faire l'objet d'un **arrêté municipal temporaire** interdisant la circulation du public et autorisant

les chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs ;

- pour les voies du **domaine privé** : un **document écrit du propriétaire** stipulant l'interdiction temporaire de la circulation du public et l'autorisation des chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs.

Dans les deux cas, **des panneaux seront positionnés aux entrées et sorties des chemins.**

- **Il est interdit** de tirer au jugé dans et à travers les haies et buissons ;
- **Il est interdit** de tirer avec une arme de quelque nature qu'elle soit, à partir de véhicules motorisés, ou à l'aide de tels véhicules, quel que soit leur mode de traction ;
- **Il est interdit** de faire usage d'étoupes, bourres et autres matières inflammables pour la chasse dans les broussailles et les bois ;
- **Il est interdit** d'utiliser une carabine de calibre 22LR pour la chasse.

Les règles de sécurité 3, 4, 5 et 6 s'appliquent pour les chasses collectives (sauf pour les battues renard à plomb).

• **Il est obligatoire :**

- en dehors de l'action de chasse, de décharger les armes à feu ;
- au cours de l'action de chasse, de décharger les armes en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures et lors de tout contrôle.

RÈGLE 3

Mesures pour le responsable de battue (ou son délégué nommé par l'intermédiaire du carnet de battue)

Il est obligatoire pour le responsable de battue (ou son délégué nommé) :

- d'avoir suivi la formation spécifique sécurité dispensée par une Fédération Départementale des Chasseurs (attestée par un document), avant 2026 (délai d'application : durée du SDGC),
- de tenir à jour le registre de battue et de le mettre à la disposition des agents chargés de la police de la chasse,
- de présenter le secteur de chasse et le déroulement de la battue,

- de rappeler l'interdiction du tir dans l'enceinte chassée, sauf consignes particulières inscrites sur la feuille journalière du registre de battue,
- de désigner des chefs de lignes pour encadrer un grand nombre de participants,
- d'effectuer la lecture des consignes de sécurité déclinées dans le registre de battue,
- de donner les consignes de prélèvement intéressant les catégories et espèces autorisées,
- de rappeler les consignes et les règles concernant les procédures en cas de blessure d'un animal,
- d'indiquer les munitions autorisées eu égard à l'espèce chassée*,
- de rappeler les annonces,
- de faire émarger, sur la feuille journalière ou sur le registre de battue, chaque participant à la battue (chasseurs postés, accompagnateurs, piqueurs, meneurs de chiens, etc.),
- d'effectuer ou faire effectuer « la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier » (réforme de la chasse - Loi 24 juillet 2019).

*RÈGLE 4

Cas particulier du renard : à partir du 15 août, lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé.

RÈGLE 5

Mesures pour tout participant à une battue

Il est obligatoire pour tout participant :

- d'assister au rapport - Absent au départ de la battue, le chasseur pourra l'intégrer entre deux traques sur ordre du responsable de la battue après la réalisation d'un nouveau rapport. Le chasseur ne pourra quitter la battue qu'entre deux traques et après en avoir informé le responsable de battue,
- de signer la feuille journalière ou le registre de battue après avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de prélèvement,
- de respecter les consignes données par le responsable de bat-

- tue (ou son délégué) et le chef de ligne,
- de porter de manière apparente un vêtement de couleur fluorescente (de couleur orange de préférence, jaune par défaut) (*réforme de la chasse* - Loi 24 juillet 2019).

RÈGLE 6

Mesures pour chaque tireur

Il est obligatoire pour chaque tireur :

- d'être muni d'un moyen de communication adapté pour transmettre les consignes définies par le responsable et inscrites dans le registre de battue,
- de se rendre au poste arme déchargée,
- de prendre en compte son environnement, de repérer les voisins de poste et de se signaler,
- de déterminer et matérialiser les angles de sécurité de 30° de son poste (y compris mirador) à partir de tout obstacle à **protéger et situé à portée immédiate et directe d'arme à feu**. En tout état de cause, la fenêtre de tir possible ainsi matérialisée ne doit comporter aucun obstacle à protéger (voisins de postes, personnes, voitures, maisons, voiries...),
- de ne pas quitter son poste pendant l'action de chasse,
- de charger uniquement l'arme pendant l'action de chasse,
- de ne jamais tirer dans l'enceinte chassée, sauf consignes particulières données par le responsable de battue et inscrites sur la feuille journalière ou sur le registre de battue,
- d'effectuer un tir fichant d'un animal autorisé et identifié,
- d'annoncer et répéter les consignes de circonstance,
- de décharger l'arme à l'annonce de l'arrêt de l'action de chasse,
- de contrôler les tirs après l'annonce de fin de battue.

RÈGLE 7

Utilisation des véhicules à moteur

Pour la chasse aux chiens courants, le déplacement avec un véhicule motorisé est autorisé au cours de l'acte de chasse, uniquement à des fins de sécurité et si l'arme est transportée déchargée et placée sous étui ou démontée.

ITINÉRAIRE SÉCURITÉ DU

LA RÈGLE DES 30°

L'angle des 30° doit se calculer par rapport à la personne la plus en retrait (parfois le 2^e ou 3^e posté dans le cas d'un virage) mais aussi par rapport aux biens meubles ou immeubles (voiture, maison,...) visibles ou connus.



Exemple, sur ce schéma, pour réaliser son angle de 30°, le chasseur n°3 doit prendre en compte à la fois le chasseur n°1 (le plus en retrait) et la voiture cachée par les arbres dont il connaît l'existence.

Le chasseur n°4, quant à lui, réalisera son angle de 30° par rapport à la voiture et au chasseur n°1.

3 PAS



CHASSEUR RESPONSABLE





10 FORMATIONS

Découvrir et se former à la chasse en toute sécurité

- 1 Formation à l'examen du permis de chasser
- 2 Formation à la chasse accompagnée

Diversifier ses pratiques/modes de chasse

- 3 Formation à la chasse à l'arc
- 4 **NOUVEAU** - Formation sur la régulation des corvidés
- 5 **NOUVEAU** - Initiation à la chasse à l'approche et à l'affût du renard et du grand gibier



S'investir, Se qualifier, Se spécialiser

- 6 Examen initial du gibier sauvage (ou Formation hygiène de la venaison)
- 7 Formation sécurité en battue
- 8 Formation des Présidents d'ACCA
- 9 Formation au piégeage (obligatoire pour toute personne qui souhaite piéger)
- 10 Formation de garde-chasse particulier







**Pour tout renseignement contactez-nous au
05.49.61.06.08 ou fdc86@chasseenvienne.com**

Besoin d'une animation nature ?

Venez découvrir des techniques d'observation de la faune, redécouvrez la nature et apprenez à reconnaître les oiseaux et mammifères de nos campagnes.

Nos animations d'éducation à l'environnement sont disponibles sur l'ensemble du département sur des sites appropriés sous forme de « balades nature », autour d'un sentier découverte avec plusieurs ateliers d'intérêts multiples. Un sentier pédagogique « éphémère » est réalisé pour l'occasion en fonction des différents points d'intérêt du site choisi et de la saison. Il est agrémenté de panneaux explicatifs, traces, de bois de cervidés, peaux, plumes, crânes, oiseaux en plastique, et autres supports à l'enseignement.

Ces animations sont adaptées aux programmes des cycles de l'enseignement primaire, définis par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elles sont réalisées par un technicien de la Fédération, titulaire notamment d'un diplôme en Environnement et Développement Durable (BP JEPS EEDD).

Ces interventions sont gratuites, y compris le transport aller-retour de l'école ou du collège au lieu de visite.

Pour plus d'information **www.ekolien.fr** ou contactez directement la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Vous avez un projet de plantation ?

Les chasseurs, les agriculteurs et les communes sont bénéficiaires de ce programme. Les diverses plantations doivent respecter un cahier des charges strict listant plusieurs conditions. Les projets répondant à l'ensemble des critères sont accompagnés techniquement et financièrement par la Fédération.

Besoin d'un couvert pour la faune ?

Tous nos adhérents peuvent bénéficier de couverts développés spécifiquement pour la faune.

Les semences peuvent être implantées sur une parcelle agricole ou non, du moment que le couvert répond à au moins un des objectifs suivants : site de nidification, zone d'alimentation, zone de refuge, contrôle des dégâts de grand gibier. Un contrat accompagne leur implantation pour optimiser le rôle du couvert et éviter la mortalité de la faune lors de sa destruction.



Votre territoire est-il concerné par une ligne à haute tension ?

Il vous est possible de signer une convention avec RTE et la FDC 86 pour réaliser des aménagements pour la faune sous cette ligne. Prenez contact avec votre technicien pour plus de renseignements.

Vous avez subi ou constaté des dégâts causés par la faune ? Dites-le nous !

Vos proches ou vous avez peut-être été victime de dommages causés par la petite faune sauvage sur vos biens (élevage de volailles, semis de culture, isolation de maison,...). Afin de pouvoir vous apporter des solutions, ces dommages doivent être recensés et faire l'objet d'une attestation (téléchargeable sur notre site internet ou disponible à l'accueil de la FDC86). Cette attestation n'a pas pour but l'indemnisation des dégâts mais correspond à une simple déclaration. Vos informations personnelles (identité, adresse) ne seront ni diffusées, ni reprises.



Hygiène et venaison

Rappel des bonnes conduites à tenir :

- Respecter le délai moyen entre la mort de l'animal et l'éviscération (< à 3h).
- Porter des gants lors de l'éviscération.
- L'éviscération d'un grand gibier se fera si possible en position suspendue. Préférer la fente du sternum avec une scie plutôt qu'un couteau, pour éviter les blessures.
- Toute manipulation de carcasse sera suivie d'un lavage soigné des mains.
- Éliminer, après examen initial, les viscères digestifs.
- Dans le cas de découverte de cadavres ou d'animaux mourants, contacter rapidement le technicien du massif.

Rappel des règles sanitaires encadrant la cession de la venaison aussi bien à titre gratuit que payant

Consulter l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires.

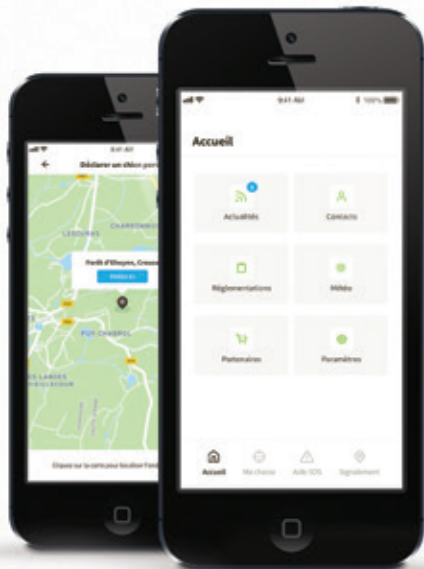
Toute pièce de venaison mise sur le marché doit être accompagnée d'**une fiche d'examen initial** établie par un chasseur référent formé et agréé (Formation Hygiène et venaison dispensée par la FDC 86). **Dans le cas de la venaison de sanglier**, il faut en plus procéder à la recherche préalable de la trichine par le laboratoire vétérinaire départemental. Cette recherche de trichine est généralement réalisée à partir de la langue.

Ces prescriptions sont aussi exigées dans le cas où la venaison est consommée au cours d'un **repas associatif**.

Le partage convivial du gibier entre les chasseurs, leurs familles et leurs proches reste quant à lui, hors du champ d'application de toute cette réglementation spécifique. Mais il n'exclut pas de respecter un maximum de **règles de bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire** (y compris de l'analyse trichine de manière volontaire et gratuite).

Chassez connecté !

Disponible gratuitement sur :




appchasse
CHASSEUR CONNECTÉ

Solution développée par



SIGNALER

ENGAGER

RESPONSABILISER

VALORISER

INFORMER

RÉINVENTER



 iPhone

Scanner le flash code
pour télécharger l'application
sur votre iPhone



 Android

Scanner le flash code
pour télécharger l'application
sur votre Android



BOURSE AUX TERRITOIRES

De nouveaux territoires de chasse à portée de clic

www.chasseenvienne.com

*IMAGINEZ OÙ VOUS ALLEZ POUVOIR CHASSER
ET PARTAGEZ VOTRE PASSION !*

> Jeune chasseur ?

Chasseur à la recherche
d'un nouveau territoire ?
Chasseur en recherche de
nouvelles sensations à la chasse ?

Cet espace est pour vous !

> Responsable de chasse à
la recherche de chasseur ?

**Déposez vos offres
de journées ou
d'actions de chasse
disponibles.**



www.chasseenvienne.com

www.chasseenvienne.com

Concours francier



FÉDÉRATION DES
CHASSEURS
DE LA VIENNE